

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 98/10

RELATIF AU TRAVAIL DU DIMANCHE , AU MODE DE CALCUL DE
L'INDEMNITE DE CONGE PAYE ET DU REPOS COMPENSATEUR
LEGAL SUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

ENREGISTRE LE 19.01.99
SOUS LE NUMERO 99-29



Conclu entre :

2) La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur
Dominique SIRET,

3) d'une part,

4) Le **Syndicat F.O.**, représenté par Messieurs Joaquim BISPO, Alain
DUFOUR, Maurice MILLET,

5) Le **Syndicat C.G.T.**, représenté par Messieurs Mario ARTETA, François
CORNETET, Patrick GASCA,

6) d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2. - OBJET

ARTICLE 3. - PRINCIPE

ARTICLE 4. - INDEMNITE DE CONGE PAYE

ARTICLE 5. - REPOS COMPENSATEUR

ARTICLE 6. - DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU
PRESENT ACCORD**

DS

MM

JB

AD

P R E A M B U L E

Un salarié de la STRD a contesté devant le conseil des prud'hommes les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés dans sa partie dite règle du 10^{ième}, et dans l'application du repos compensateur à l'activité de transport urbain.

Le principe du service public prévoit le travail du Dimanche. Les modalités de paiement des salariés effectuant ce service étaient jusqu'à présent non écrites, elles trouvent dans cet accord une traduction conforme à la réglementation applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

Ensemble du personnel de la STRD.

ARTICLE 2. - OBJET

Cet article a pour objet, d'une part, de définir les modalités de rémunération du travail du dimanche et des jours de fêtes légales, les modalités de calcul de l'indemnité de congé payé et, d'autre part, le traitement du repos compensateur légal sur heures supplémentaires.

Le présent accord annule et remplace les accords et usages antérieurs dans leurs parties portant sur les thèmes du présent accord. En conséquence, en cas de litige sur ces mêmes thèmes, les modalités du présent accord seront seules valables.

ARTICLE 3. - PRINCIPE

Le service du Dimanche et des fêtes légales est rémunéré à un taux majoré décrit ci-dessous, en fonction de la durée moyenne de travail fixée pour le service à accomplir en plus de la durée du travail contractuelle. Cette rémunération est réalisée par la somme des deux effets suivants :

- le temps de service est rémunéré au taux horaire* majoré de 75 %,
- une heure forfaitaire non travaillée, rémunérée au taux horaire* majoré de 75 %, est versée à partir d'une journée de 7h00 de travail effectif.

Il existe actuellement des cas particuliers qui ne donnent pas lieu à l'attribution de cette bonification. Ces cas particuliers feront l'objet d'une étude avec les syndicats signataires du présent accord de façon à voir comment il sera possible de l'attribuer au prorata du temps travaillé.

*Taux horaire = (salaire de base + ancienneté) / horaire contractuel mensuel

ARTICLE 4. - INDEMNITE DE CONGE PAYE

4.1 Historique

En 1968, l'entreprise et les partenaires sociaux ont convenu que les modalités du travail du dimanche et des fêtes légales et la rémunération du travail du dimanche et des fêtes légales, incluait forfaitairement les conséquences d'une règle particulière de l'indemnité de congé payé.

A compter du 1.1.1998 cette règle est modifiée.

4.2 Modalité de calcul de l'indemnité de congé payé.

Ce nouveau mode de calcul concerne la règle du dixième. Elle sera calculée conformément aux dispositions du code du travail. Elle prendra en compte la durée des congés payés acquis par chaque salarié et sera appliquée selon la méthode dite de proratisation à compter du 1^{er} janvier 1998. Ce nouveau mode de calcul fera l'objet d'une note technique qui sera diffusée aux signataires.

ARTICLE 5. - REPOS COMPENSATEUR

5.1 Historique et cadre juridique

La législation applicable aux transports urbains est dérogatoire au droit commun par l'arrêté du 12 novembre 1942 pris en application de l'acte dit loi du 3 octobre 1940.

La notion de repos compensateur légal sur heures supplémentaires n'existe pas dans le Transport Public Urbain au sens de l'article L 212-5-1 du Code du Travail.

5.2 Modalités d'application

Il est entendu que la rémunération du travail du dimanche et des fêtes légales en vigueur depuis 1969 institue un régime globalement plus favorable pour le salarié.

ARTICLE 6. - DISPOSITIONS FINALES

Dans l'hypothèse où la STRD serait conduite à appliquer des règles de droit qui seraient soit contraires aux présentes dispositions du présent accord, soit augmenteraient le coût pour l'entreprise du travail du dimanche et des fêtes légales, il est expressément convenu que les parties se rencontreraient pour négocier de nouvelles modalités de telle manière que le travail du dimanche, dans ces nouvelles conditions, ne génère pas de surcoût économique pour l'entreprise.

ARTICLE 7. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE , le 14 décembre 1998

LE DIRECTEUR

Dominique SIRET

LE SYNDICAT FORCE
OUVRIERE

Joaquim BISPO



Alain DUFOUR



Maurice MILLET



LE SYNDICAT C.G.T

Mario ARTETA

François CORNETET

Patrick GASCA